



COMMUNE DU MUY

ARRETE PORTANT PRISE DE POSSESSION DE BIENS IMMOBILIERS SANS MAITRE

Le Maire de la commune du Muy,

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil et notamment son article 713 ;

Vu la délibération n° 2024-79 prise par le Conseil Municipal le 09 décembre 2024, soumise au contrôle de légalité de la Préfecture le 13 décembre 2024, décidant l'incorporation dans le domaine privé communal des biens immobiliers sans maître ci-dessous désignés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens immobiliers dans le domaine privé communal ;

--- ARRETE ---

ARTICLE 1 :

Les biens immobiliers sans maître situés sur la commune du Muy désignés ci-dessous :

Parcelle cadastrée section AL n° 106 d'une contenance de 481 m² sise Lieudit Les Rouvières

Parcelle cadastrée section AL n° 108 d'une contenance de 637 m² sise Lieudit Les Rouvières

Sont incorporés de plein droit dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité de l'État et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et publié sur le site officiel de la ville www.ville-lemuy.fr.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté constatant le transfert de propriété des biens immobiliers désignés à l'article 1 dans le domaine privé communal fera l'objet des formalités d'enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan, en vue de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune du Muy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 Rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, Le 20 DECEMBRE 2024.

**Le Maire,
Liliane BOYER.**



AR Préfecture
20 DEC. 2024

Affichage en Mairie
23 DEC. 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
23 DEC. 2024